

## Demande de modification des dispositions du Code rural et de la Pêche Maritime (CPRM) relatives aux eaux de vie de vin

### 1. FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Instance	Date	Motif
ODG	28/11/2012	Demande de modification des dispositions du CRPM relatives aux PVMM
Commission Permanente	18/12/2012 17/04/2014	Rejet de la demande. Nomination d'un groupe de travail : de Larquier, Sempé, Piton, Brisebarre
Groupe de travail de la Commission Permanente	2017	Le groupe de travail conclut qu'une évolution du CRPM qui distinguerait les dispositions applicables aux vins AOC de celles applicables aux eaux de vie AOC ne se justifie pas. Il recommande de définir au sein des cahiers des charges des aménagements spécifiques aux PVMM.
CRINAO	06/03/2017	Avis favorable sur les conclusions du groupe de travail
CP	22/03/2017	Validation des conclusions du groupe de travail
CNBS	08/12/2018 12/04/2019	Examen dans le cadre de la prochaine entrée en vigueur du Règlement UE Boissons spiritueuses des aménagements nécessaires du Code rural
CNBS	06/09/2019	Proposition par un groupe de travail Cognac/Armagnac de modification de plusieurs articles concernant le rendement et sa réfaction en cas de PVMM ou l'introduction de nouvelles dispositions pouvant s'avérer utiles aux eaux de vie de vin : Irrigation, jeunes vignes.
ODG Cognac	12/ 11/2019	Validation des propositions du groupe de travail
CNBS	18/11/2019	Présentation devant la CNBS des propositions du groupe de travail et notamment de la prise en compte à l'article D 645-24 non pas du rendement annuel mais du rendement butoir.
CNBS	17/03/2021	Retour de l'expertise des services de l'INAO : validation des propositions à l'exception de celle sur l'article D 645-24
ODG	03/05/2021	Transmission de la demande officielle de modification du CRPM à l'INAO
CRINAO Cognac	11/05/2021	Avis favorable à la demande de révision du code rural présentée par l'ODG Cognac

### 2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

#### 2.1 Modification des articles relatifs à la notion de rendement

Un des objectifs est de clarifier les quatre différentes notions de rendements qui figurent aux articles D.645-21-1, D.645-22 et D.645-24 du CRPM dans les *dispositions applicables aux eaux-de-vie de vin*, de la section 2 du Chapitre IV relatif aux *vins et eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine*.

- Rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges (art. D. 645-21-1)
- Rendement butoir (art. D. 645-21-1)
- Rendement annuel maximum autorisé (art. D. 645-22)
- Rendement autorisé (art. D. 645-24)

Un autre objectif est de résoudre dans l'AOC Cognac, les difficultés de mise en œuvre des dispositions relatives à la réfaction du rendement lors du constat de taux de pieds de vigne morts ou manquants élevés. En effet l'entrée en application de ces dispositions, généralisée depuis 12 ans dans les vignobles AOC, a été différée par deux fois dans les cahiers des charges successifs de l'AOC Cognac et n'est toujours pas totalement effective depuis 2016.

**a) Modification de l'article D.645-21-1**

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction
<p>« I. — <b>Le rendement fixé ou prévu</b> dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée correspond au volume maximal de vin produit par hectare de vigne, revendicable dans la déclaration de récolte. Il est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières.</p> <p>II. — Pour une récolte déterminée, compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, <b>le rendement mentionné au I peut être soit diminué, soit augmenté</b> dans la limite du rendement butoir inscrit dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. »</p>	<p>« I. — <b>Le rendement correspondant à la quantité maximum de raisin ou l'équivalent en volume de vin ou de moût récolté par hectare de vigne figurant dans la déclaration de récolte, est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières. Ce rendement est fixé dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée, ou annuellement par arrêté interministériel sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion. Lorsque ce rendement est fixé dans le cahier des charges, il peut être diminué pour une récolte déterminée sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion.</b></p> <p>II. — Pour une récolte déterminée compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, le rendement mentionné au I peut être <b>augmenté, à titre individuel, pour certains opérateurs</b> dans la limite du rendement butoir <b>et dans les conditions fixées par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.</b></p> <p><b>Pour chaque opérateur, le rendement annuel visé au I, le cas échéant augmenté par application des dispositions du II, constitue le rendement annuel maximum autorisé. »</b></p>

Dans le I de l'article D.645-21-1, il est envisagé :

- La suppression de la distinction entre rendement « fixé » et rendement « prévu », pour ne conserver que la seule terminologie de rendement « fixé », tout en précisant que celui-ci peut être fixé soit dans le CDC (=> Armagnac) soit annuellement par arrêté interministériel sur proposition de l'INAO (=> Cognac).
- L'insertion d'une possibilité de diminution du rendement fixé dans le cahier des charges (Armagnac), pour la récolte déterminée.
- La précision que les rendements tiennent compte des volumes de vin produits par hectare, mais également des quantités de raisins ou de moûts mises en œuvre à cet effet.
- Le remplacement de la modalité de calcul du rendement : « revendicable dans la déclaration de récolte » par « figurant dans la déclaration de récolte ».

Dans le II- de l'art. D.645-21-1, il est envisagé de :

- permettre au rendement mentionné au I- d'être augmenté individuellement en s'inspirant de la rédaction figurant au II-a)-4 de l'art. D.645-7 ;
- définir le rendement annuel, ainsi augmenté de la réserve climatique, comme le « rendement annuel maximum autorisé ».

**b) Actualisation de l'article D.645-22**

Il est proposé de faire référence au nouveau règlement de l'OCM et au Règlement 2019/787.

**c) Modification de l'article D.645-24**

Dans cet article, il est proposé de remplacer le **rendement autorisé en application des dispositions du cahier des charges** par le **rendement butoir**.

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction de l'ODG
« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le <b>rendement autorisé</b> en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants. »	« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le <b>rendement butoir</b> en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants. »

Cette modification est argumentée par le souhait de mettre en œuvre un dispositif facilement compréhensible par les opérateurs dans la mesure où le rendement annuel qui correspond au volume libérable sur le marché en fonction de l'état des stocks et des perspectives des marchés, est extrêmement variable et ne correspond pas à la gestion agronomique de la parcelle du viticulteur qui vise à se rapprocher du rendement butoir.

## 2.2 Introduction d'un article relatif à l'irrigation

Le dispositif général en matière d'irrigation est posé dans le CRPM à l'article D. 665-17-5 qui interdit l'irrigation du 15 août à la récolte pour l'ensemble des vignes aptes à la production de raisins de cuve, tout en permettant aux vignobles AOC et IGP de fixer des règles plus restrictives dans leur cahier des charges. Par ailleurs, l'irrigation des vignes aptes à la production de vins AOC est régie de manière plus restrictive par l'article D.645-5 du CRPM, *relatif aux seuls vins à appellation d'origine contrôlée*. Les dispositions qu'il prévoit ne peuvent donc pas être appliquées aux eaux de vie. Les vignobles Cognac et Armagnac étant considérés comme « sans IG », leur irrigation relève donc du seul dispositif général.

L'ODG suggère de modifier l'article D. 665-17-5 de telle sorte qu'il permette aux vignobles d'Eau de vie en AOC de fixer, au cas où leurs ODG le souhaiteraient, des règles plus restrictives en matière d'irrigation, à l'instar des vignobles AOC et IGP.

Il propose également de mettre en conformité sa rédaction, qui fait mention du « *décret définissant les conditions de production* » alors qu'il s'agit de « *cahiers des charges* » homologués par arrêté depuis la réforme de 2015.

### Modification de l'article D.665-17-5

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction
« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte. Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine et de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée peuvent être fixées respectivement par le décret mentionné à l'article L. 641-7 ou par le décret définissant les conditions de production d'un vin sous indication géographique protégée. »	« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte. Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine, de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée <b>et de celles aptes à la production d'eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée</b> peuvent être fixées dans leur cahier des charges respectif. »

### 2.3 Introduction d'un article relatif à la production des jeunes vignes

La production des jeunes vignes est régie par l'article D.645-8 du CRPM, relatif aux vins à appellation d'origine contrôlée qui interdit au sein de la zone de production de produire du vin à partir de raisins issus des vignes en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> feuille. Ne s'appliquant pas aux eaux de vie, il ne permet donc pas d'éviter l'utilisation de raisins issus des jeunes vignes de leur aire géographique afin de produire des vins sans IG.

L'ODG estime que la possibilité d'inscrire une telle disposition dans leur cahier des charges constituerait pour les AOC d'eaux-de-vie de vin, un outil utile de maîtrise de la production.

#### Introduction d'un nouvel article D.645-21-2

<u>art. D.645-8</u>	<u>Nouvel article « D.645-21-2 »</u>
<p>« Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :</p> <p>a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;</p> <p>b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.</p> <p>Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »</p>	<p>« <b>Dans la mesure où le cahier des charges le prévoit</b>, les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins <b>d'une eau-de-vie de vin bénéficiant d'une</b> appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :</p> <p>a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;</p> <p>b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.</p> <p>Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »</p>

### 3. ANALYSE DES SERVICES

#### 3.1 Modification des articles relatifs à la notion de rendement

Les services rappellent que le rendement butoir est un rendement plafond et théorique, fixé pour définir la plage à l'intérieur de laquelle on calcule le rendement annuel. Ce dernier ne correspond pas à un volume de récolte effectif du viticulteur et ne peut donc selon eux servir d'assiette à une réfaction du rendement potentiel. De plus la prise en compte du rendement butoir minimise fortement cette réfaction, et ce d'autant plus que le rendement annuel sera faible.

Par ailleurs lors de la présentation au CRINAO Cognac, la question d'une approche distincte du rendement et de sa réfaction en cas de proportion importante de PVMM entre les producteurs d'eaux de vie et les producteurs de vins de liqueur dans une même aire d'appellation été posée.

#### 3.2 Introduction d'un article relatif à l'irrigation

Les services estiment que la possibilité d'un encadrement spécifique des AOC d'eaux-de-vie va dans le sens d'une meilleure maîtrise de la gestion de l'eau. Ils indiquent que ce sujet est extrêmement sensible, la gestion de l'eau faisant partie des sujets sociétaux et que l'irrigation ne relève pas de la seule compétence du ministère de l'agriculture. Mais dans la mesure où, à l'initiative de la CNAOC, il est envisagé que le Comité National demande une révision des textes sur l'irrigation, la question des eaux de vie de vin pourrait y être intégrée.

### **3.3 Introduction d'un article relatif à la production des jeunes vignes**

Les services indiquent que cet outil permettrait d'éviter à la suite des années de forte plantation, la mise sur le marché de volumes conséquents de vins sans IG.

Ils confirment l'utilité de l'introduction d'un article spécifique même lorsqu'une aire de vins de liqueur coexiste avec l'aire de l'eau de vie (en l'espèce, l'AOC « Pineau des Charentes »). En effet dans la mesure où l'article D 645-8 fait référence à la « *zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée* », il s'agit de l'ensemble des parcelles délimitées ou identifiées mais pas de la totalité de l'aire géographique. De ce fait seules les parcelles identifiées dans l'AOC Pineau des Charentes seraient concernées par l'interdiction de destiner les raisins qui y sont produits en 1ère et 2ème feuilles à la production de vins, élaborés ou non en vue des AOC Pineau des Charentes ou Cognac.

La rédaction d'un article spécifique, dont les dispositions seraient inspirées de l'art. D.645-8 laisserait toute liberté aux eau-de-vie en AOC de prévoir ou non l'application de ce dispositif dans leur cahier des charges.

#### **4 SUITES DU DOSSIER**

L'Odg Armagnac et le Comité Régional Armagnac seront invités à se prononcer sur ce dossier avant qu'il ne soit transmis à la Commission Permanente pour examen de l'ouverture de l'instruction du dossier.

#### **5 QUESTIONS A LA COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES**

La CNBS est invitée à prendre connaissance du projet et à se prononcer sur cette demande de révision du code rural.

**Annexe** : Courrier de demande de révision du CRPM de l'ODG  
Note conjointe Cognac et Armagnac sur modification CRPM  
Compte rendu section ODG du 12/11/2019



Monsieur Laurent FIDELE  
Délégué Territorial Aquitaine Poitou-Charentes  
Institut national de l'origine et de la qualité  
(INAO)  
1 Quai Wilson – 33130 BEGLES

Cognac, le 03 mai 2021

Objet : Modification des articles du CRPM relatifs aux eaux-de-vie de vin AOC

Monsieur le Délégué territorial,

Dans le cadre de la réflexion initiée en 2018 en CNBS concernant les dispositions relatives aux boissons spiritueuses, une démarche a été entreprise par l'ODG Cognac, conjointement avec l'INAO et associant des experts de l'ODG Armagnac, pour mener un travail approfondi d'analyse sur les principales dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM) applicables aux eaux-de-vie de vin (rendement, pieds morts ou manquants, etc.).

Ces réflexions ont permis de mettre en évidence certaines incohérences et confusions dans la rédaction actuelle des articles relatifs aux eaux-de-vie de vin, et ont abouti à des propositions rédactionnelles modificatives de la partie réglementaire du CRPM.

Ces propositions ont été validées en Section ODG Cognac le 12/11/2019. Vous trouverez ci-jointe une note reprenant ces propositions, qui visent à :

- Clarifier les notions de rendements de l'art. D.645-21-1.
- Mettre à jour la référence obsolète au Règlement (UE) 110/2008 dans l'art. D.645-22.
- Modifier la rédaction de l'art. D.645-24 afin d'appliquer la réfaction de rendement au titre des pieds morts et manquants au rendement butoir, en tant que rendement qualitatif, tel que demandé par les professionnels de la filière Cognac.
- Proposer un nouvel art. D.665-17-5 permettant de donner la possibilité aux ODG des eaux-de-vie de vin AOC de prendre des mesures plus restrictives concernant l'irrigation.

- Proposer un nouvel art. D.645-21-2 pour permettre aux cahiers des charges des eaux-de-vie de vin AOC de limiter la production de vin à partir de la 3<sup>ème</sup> feuille des jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production.

Par le présent courrier, l'ODG Cognac demande à l'INAO de bien vouloir faire aboutir ces propositions modificatives du CRPM.

Bien entendu, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous remerciant par avance pour la bienveillante attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Délégué territorial, l'expression de nos sentiments distingués.



Éric BILLHOUET  
Président de FODG Cognac

P.J. :

- Note conjointe des ODG Cognac et Armagnac portant propositions de modification du CRPM.
- Compte-rendu de la Section ODG Cognac du 12/11/2019 validant ces propositions.

Copie :

Thierry Fabian, INAO, Chargé de missions nationales.



14/11/2019

## **PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CRPM**

### **➤ CONTEXTE :**

Une réflexion concernant les dispositions relatives aux boissons spiritueuses a été initiée lors de la CNBS du 8/12/18 et confirmée le 12/04/19.

Il s'agit d'un travail approfondi d'analyse des principales dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) applicables aux eaux-de-vie de vin (rendement, pieds morts ou manquants...) mené conjointement entre les ODG Cognac et Armagnac, en lien avec l'INAO, afin de mettre en évidence les incohérences/confusions /inadaptations des mesures actuellement applicables aux des eaux-de-vie de vin (EDV) au regard de leurs spécificités, et de la nécessité d'y apporter des clarifications.

Cette présente note récapitule les propositions rédactionnelles modificatives envisagées de la partie réglementaire du CRPM, élaborées en groupe de travail conjoint Cognac-Armagnac et approuvées par leur organe décisionnaire respectif.

## ➤ PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES DU CODE RURAL INTEGRANT LA NOTION DE RENDEMENT :

### • Les différentes notions de rendements du CRPM :

Quatre différentes notions de rendements figurent dans le CRPM aux arts. D.645-21-1, D.645-22 et D.645-24 :

- Rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges (art. D. 645-21-1)
- Rendement butoir (art. D. 645-21-1)
- Rendement annuel maximum autorisé (art. D. 645-22)
- Rendement autorisé (art. D. 645-24)

Ces 3 articles figurent dans la sous-section 2 *dispositions applicables aux eaux-de-vie de vin*, de la section 2 *dispositions générales applicables aux eaux-de-vie*, du Chapitre IV *dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*.

Ces articles ne concernent donc que les seules EDV bénéficiant d'une appellation d'origine, à savoir : le Cognac et l'Armagnac.

### Analyse de l'art. D.645-21-1 :

*« 1. — Le rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée correspond au volume maximal de vin produit par hectare de vigne, revendicable dans la déclaration de récolte. Il est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières.*

*II. — Pour une récolte déterminée, compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, le rendement mentionné au I peut être soit diminué, soit augmenté dans la limite du rendement butoir inscrit dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. »*

➔ La terminologie différenciée de rendement « fixé » ou « prévu » est volontaire, afin de viser spécifiquement les rendements respectifs d'Armagnac et de Cognac : l'Armagnac a un unique rendement dans son cahier des charges, « fixé » à 12 hl d'AP (rendement qui fait aussi office de rendement annuel maximum autorisé et de rendement butoir) tandis que le Cognac a un rendement « prévu » dans son cahier des charges, lequel est fixé annuellement par arrêté interministériel sur proposition de l'INAO après avis de l'ODG.

➔ La terminologie « revendicable dans la déclaration de récolte » pour le calcul du rendement n'est pas pertinente pour les eaux-de-vie de vin AOC, dont les volumes autorisés sont revendiqués dans la déclaration de fabrication et non dans la déclaration de récolte.

➔ Il est précisé que le rendement annuel correspond aux seuls volumes de vin produits par hectare, omettant de prendre en compte les quantités de raisins ou de moût qui pourraient dès lors être livrées en dépassement de rendement.

➔ Il est indiqué au II- de l'art.645-21-1 que le rendement défini au I- peut être « *augmenté ou diminué dans la limite du rendement butoir* ». Cette terminologie, reprise des dispositions relatives aux vins et visant à distinguer le rendement de référence figurant au cahier des charges du rendement annuel autorisé, ne semble pas adaptée aux EDV AOC qui n'ont pas de rendement de référence susceptible d'être modulé.

Toutefois, l'ODG de l'Armagnac a la possibilité, chaque année, de **diminuer** son rendement annuel fixé dans son cahier des charges, afin de lui permettre d'ajuster son potentiel de production.

#### Analyse de l'art. D.645-22 :

*« Les quantités produites au-delà du rendement annuel maximum autorisé doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours, sans que l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne par dans le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune de marché vitivinicole ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses définies par le règlement (CE) n° 110 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.*

*La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause. Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. »*

➔ Cet article mentionne le « rendement annuel maximum autorisé », repris dans les cahiers des charges Cognac et Armagnac, au-delà duquel les volumes produits doivent être livrés aux usages industriels. Cette notion de rendement n'est toutefois pas définie, ni dans cet article ni dans aucun autre.

➔ Les références aux règlements (CE) n°479/2008 et n°110/2008 sont désormais obsolètes et doivent être modifiées.

#### Analyse de l'art. D.645-24 :

*« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le rendement autorisé en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.*

*Le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds de vigne morts ou manquants sur une parcelle et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de ladite parcelle.*

*La réduction susmentionnée est effective dès lors que le pourcentage de pieds morts ou manquants dépasse un pourcentage prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée.*

*Les opérateurs établissent la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants justifiant une réduction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants. »*

➔ La terminologie « *rendement autorisé* » utilisée n'est pas claire : l'INAO considère qu'il s'agit du rendement annuel autorisé tandis que les professionnels de la filière Cognac jugent plus pertinent de considérer le rendement butoir en tant que rendement qualitatif.

- **Propositions rédactionnelles de clarification des notions de rendements :**

Les propositions rédactionnelles modificatives suivantes visent à définir les différents types de rendements au sein de l'article D.645-21-1, de façon à pouvoir s'y référer dans les articles D.645-22 et D.645-24.

Ces modifications conduiraient à définir expressément au sein du CRPM le « rendement annuel maximum autorisé », correspondant au rendement annuel éventuellement majoré à titre individuel de la réserve climatique constituée à la récolte dans la limite du rendement butoir. Cette notion de rendement n'a pas de définition légale, bien qu'utilisée dans les cahiers des charges Cognac et Armagnac et mentionnée dans l'art. D.645-22.

Il s'agirait également d'appliquer la réfaction de rendement au titre des pieds morts ou manquants au rendement butoir, tel que demandé par les professionnels de la filière Cognac.

- 1- **Modification de l'article D.645-21-1**

Dans le I de l'article D.645-21-1 :

- Il serait pertinent de supprimer la distinction entre rendement « fixé » et rendement « prévu », pour ne conserver que la seule terminologie de rendement « fixé », tout en précisant que celui-ci peut être fixé soit dans le CDC (=> Armagnac) soit annuellement par arrêté interministériel sur proposition de l'INAO (=> Cognac).
- Chaque année lors du CRINAO visant à fixer le rendement annuel, il est proposé à l'Armagnac de diminuer exceptionnellement, pour la récolte déterminée, le niveau du rendement fixé dans son cahier des charges, bien que cette proposition ne relève d'aucune disposition réglementaire.

Cependant, l'Armagnac réfléchit à l'opportunité d'intégrer dans son cahier des charges un rendement variable, adapté à la fois aux conditions climatiques et économiques.

Aujourd'hui, le rendement maximum étant fixé par le cahier des charges et l'Armagnac souhaitant conserver cette possibilité de diminution de son rendement, il conviendrait de régulariser cette pratique par l'ajout d'un paragraphe spécifique rédigé en ce sens.

Pour autant, ceci n'exclue pas une évolution ultérieure vers une demande de modification du cahier des charges afin d'adapter un système avec rendement butoir et rendement annuel.

- Afin d'éviter que les excédents de production puissent être livrés au jus de raisin, il conviendrait de préciser que les rendements tiennent compte des volumes de vin produits par hectare, mais également des quantités de raisins ou de moûts mises en œuvre à cet effet.
- Enfin, la modalité de calcul du rendement définie à l'art. D.645-21-1 (*« revendicable dans la déclaration de récolte »*), non adaptée à la production d'eaux-de-vie de vin AOC, pourrait être remplacée par *« figurant dans la déclaration de récolte »*.

Dans le II- de l'art. D.645-21-1, il conviendrait de s'inspirer de la rédaction figurant au II-a)-4 de l'art. D.645-7 pour permettre au rendement mentionné au I- d'être augmenté individuellement.

L'objectif est de permettre au rendement « fixé » mentionné à l'art. D.645-21-1 I-, de pouvoir être augmenté de façon à y intégrer les volumes mis en œuvre pour constituer la réserve climatique dans la limite du rendement butoir. Le rendement annuel, ainsi augmenté de la réserve climatique, pourrait constituer le « rendement annuel maximum autorisé ».

Cette rédaction permettrait aux filières EDV AOC de pouvoir mettre en œuvre des réserves de production s'apparentant au VCI pour les vins.

Proposition de rédaction de l'art. D.645-21-1 :

*« I. — Le rendement correspondant à la quantité maximum de raisin ou l'équivalent en volume de vin ou de moût récolté par hectare de vigne figurant dans la déclaration de récolte, est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières. Ce rendement est fixé dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée, ou annuellement par arrêté interministériel sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion. Lorsque ce rendement est fixé dans le cahier des charges, il peut être diminué pour une récolte déterminée sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion.*

*II. — Pour une récolte déterminée compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, le rendement mentionné au I peut être augmenté, à titre individuel, pour certains opérateurs dans la limite du rendement butoir et dans les conditions fixées par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.*

*Pour chaque opérateur, le rendement annuel visé au I, le cas échéant augmenté par application des dispositions du II, constitue le rendement annuel maximum autorisé. »*

## **2- Modification de l'art. D.645-22**

La rédaction de l'art. D.645-22 pourrait rester inchangée, il conviendra simplement de modifier les références au Règlement OCM et au R. 110/2008, désormais obsolètes.

Proposition de rédaction de l'art. D.645-22 :

*« Les quantités produites au-delà du rendement annuel maximum autorisé doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours, sans que l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne défini par le règlement (UE) n° 1308 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune de marché des produits agricoles ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses définies par le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.*

*La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause. Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. »*

### 3- Modification de l'art. D.645-24

La rédaction actuelle de l'article D. 645-24 conduit à appliquer la réfaction au rendement annuel. Or, du fait de la spécificité des EDV par rapport aux vins, les professionnels demandent l'application de la réfaction au rendement butoir, qui est un rendement qualitatif. A titre d'exemple, la filière Cognac peut constituer une réserve de production destinée à pallier les déficits de rendement, au-delà du rendement annuel autorisé, dans la limite de ce rendement butoir.

Ce dispositif se justifie de par la répétition des aléas de ces dernières années, il a en outre l'avantage d'être simple à mettre en œuvre et facilement compréhensible par les opérateurs.

Proposition de rédaction de l'art. D.645-24 :

*« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le **rendement butoir** en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.*

*Le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds de vigne morts ou manquants sur une parcelle et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de ladite parcelle.*

*La réduction susmentionnée est effective dès lors que le pourcentage de pieds morts ou manquants dépasse un pourcentage prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée.*

*Les opérateurs établissent la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants justifiant une réduction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants. »*

## ➤ PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES DU CODE RURAL RELATIFS À L'IRRIGATION :

Le dispositif général en matière d'irrigation est posé dans le CRPM à l'article D. 665-17-5, situé dans le Titre VI, Chapitre V *Les produits de la vigne*, Section 1 *Gestion du potentiel de production viticole*, Sous-section 5 *Irrigation*.

Cet article interdit l'irrigation du 15 août à la récolte pour l'ensemble des vignes aptes à la production de raisins de cuve, tout en permettant aux vignobles AOC et IGP de fixer des règles plus restrictives dans leur cahier des charges.

### Art. D.665-17-5 :

*« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte.*

*Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine et de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée peuvent être fixées respectivement par le décret mentionné à l'article L. 641-7 ou par le décret définissant les conditions de production d'un vin sous indication géographique protégée. »*

Par ailleurs, l'irrigation des vignes aptes à la production de vins AOC est régie de manière plus restrictive par l'article D.645-5 du CRPM, situé dans le Titre IV, Chapitre V *Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*, Section 1 *Dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée*, sous-section 2 *Conduite du vignoble*.

Cet article étant placé dans la section relative aux vins, ces dispositions ne peuvent pas être appliquées aux EDV.

Les vignobles Cognac et Armagnac étant VSIG, l'irrigation de ces vignobles relève donc du dispositif général (art. D.665-17-5 CRPM).

La solution proposée pour permettre de mieux encadrer l'irrigation des vignobles EDV AOC consiste à modifier l'article D. 665-17-5 de telle sorte qu'il permette aux vignobles EDV AOC de fixer des règles plus restrictives en matière d'irrigation, à l'instar des vignobles AOC et IGP.

Cette solution a l'avantage d'ouvrir une possibilité aux ODG EDV AOC qui le souhaitent d'appliquer des règles d'irrigation plus restrictives, par intégration dans leur cahier des charges de dispositions spécifiques.

A noter enfin que la modification de l'article D.665-17-5 serait l'opportunité de mettre en conformité sa rédaction, qui fait mention du « décret définissant les conditions de production » alors qu'il s'agit de cahiers des charges homologués par arrêtés depuis la réforme de 2015.

Proposition de rédaction d'un nouvel art. D. 665-17-5 :

*« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte.*

*Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine, de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée et de celles aptes à la production d'eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée peuvent être fixées dans leur cahier des charges respectif. »*

➤ **PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES DU CRPM RELATIFS À LA PRODUCTION DES JEUNES VIGNES :**

La production des jeunes vignes est régie par l'article D.645-8 du CRPM, situé dans le titre IV, Chapitre V *Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eau-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*, Section 1 *dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée*, sous-section 5 *dispositions relatives aux jeunes vignes et aux vignes surgreffées*.

**Analyse de l'art. D.645-8 :**

*« Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :*

- a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;*
- b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.*

*Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »*

Cet article étant situé dans la section relative aux vins, ses dispositions ne peuvent pas être appliquées aux EDV.

La solution proposée pour en permettre l'application aux EDV consiste à créer un article spécifique dans la partie relative aux EDV AOC, dont les dispositions seraient reprises de l'art. D.645-8, mais laissant toute liberté aux EDV de prévoir l'application de ce dispositif dans leur CDC. Ce nouvel article pourrait porter le numéro « art. D.645-21-2 ».

**Proposition de rédaction d'un nouvel art. D.645-21-2 spécifique aux EDV AOC :**

*« Dans la mesure où le cahier des charges le prévoit, les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une eau-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :*

- a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;*
- b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.*

*Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »*

\* \* \*



## SECTION ODG

*Relevé de décisions*

RELEVÉ DE DÉCISIONS

SECTION ODG DU :  
12 NOVEMBRE 2019

DEBUT DE SÉANCE : 14 H 05  
FIN DE SÉANCE : 16 H 20

### PRÉSENTS

### PROFESSIONNELS

#### *Viticulture*

*BARAUD Jean-Christophe*  
*BAUDRY Nicolas*  
*BILLHOUEZ Éric*  
*BODIN Gaëtan*  
*BONNEAU François*  
*CROC Pascale*  
*DENIS Stéphane*  
*DULUC Guillaume*  
*FIRINO-MARTELL Amaury*  
*VERAL Christophe*

#### *Négoce*

*CHAPPE Vincent*  
*CASAVECCHIA Michel*  
*CHEVALIER Paul*  
*GABRIEL Alexandre*  
*LE GALL Éric*  
*LEGER Patrick*  
*MORALES Eric*  
*MORILLON Florent*  
*ROYER Jérôme*

#### *INVITES*

*Thierry FABLAN, INAO*

#### *BNIC*

*Janine BRETAGNE*  
*Xavier PARLANT*  
*Younes TARARI*  
*Gérald FERRARI*  
*Amaury LESAINT*

---

### EXCUSÉS

*BRUN Anthony, pouvoir à Christophe VERAL*  
*BOINAUD Michel, pouvoir à Vincent CHAPPE*  
*DE SUTTER Benoît*  
*LUCAS Grégoire, pouvoir à Paul CHEVALIER*  
*PY Méline, pouvoir à Patrick LEGER*  
*THOMAS Amaury, pouvoir à Paul CHEVALIER*

### ORDRE DU JOUR

1 | Approbation de l'ordre du jour

2 | Approbation du relevé de décisions du 28 mai 2019

**3 | Modification de la partie réglementaire du CRPM****4 | Présentation de l'expérimentation distillation****5 | Point d'information sur Grand Cru****6 | Point d'avancement sur les flegmes****7 | Bilan de l'exercice budgétaire 2018/2019****8 | Questions diverses**

---

**Ouverture de la réunion à 14 h 05 par le Président de l'ODG Éric BILLHOUE.**

Le Président de l'ODG précise qu'il s'agit aujourd'hui d'une Section ODG particulière : celle-ci reprend les travaux du Groupe Projet Transverse Cahier des charges (GP CDC).

La Section ODG est désormais appelée à traiter des sujets de ce Groupe Projet ce qui va alléger l'ordre du jour de la Commission développement de l'Appellation.

**1 | Approbation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est approuvé.

**2 | Approbation du relevé de décisions du 28 mai 2019**

Le relevé de décisions de la Section ODG du 28 mai 2019 est approuvé.

**3 | Modification de la partie réglementaire du CRPM**

Les Services du BNIC procèdent à un rappel du contexte : la réflexion est issue de la mise en œuvre des contrôles sur les pieds morts ou manquants (PMM). Les professionnels ont souhaité que la réfaction prévue par l'article D.645-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) s'effectue sur le rendement butoir et non sur le rendement annuel. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier le CRPM, base juridique de cette disposition du cahier des charges.

A l'occasion de cette réflexion, il s'est avéré qu'une analyse des différentes dispositions du CRPM relatives aux eaux-de-vie (EDV) était nécessaire : de nombreuses dispositions relatives aux EDV sont des copier-coller des dispositions relatives aux vins. Or certaines de ces dispositions sont, au mieux inadaptées aux EDV, au pire, incohérentes.

Les filières Cognac et Armagnac étant les deux seules EDV AOC concernées par ces dispositions, des experts de l'Armagnac ont été associés aux travaux du GP CDC (François FAGET, Président de l'ODG Armagnac, et Marie-Claude SEGUR, Responsable Qualité et Développement Durable de l'Armagnac).

Le Président de l'ODG confirme et regrette que de nombreuses dispositions, en réalité non adaptées aux EDV, leur sont pourtant appliquées : il cite comme exemple l'application de la réfaction de rendement au titre des PMM au rendement annuel, au lieu du rendement qualitatif (désigné par le terme de rendement butoir). Or, les vins destinés à la distillation doivent être envisagés différemment des vins de bouche.

Les Services du BNIC présentent le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif : l'application de la réfaction de rendement au titre des PMM est désormais effective pour la campagne 2019, mais le respect des rendements sera vérifié fin décembre 2020 / début d'année 2021.

Il convient donc d'utiliser ce laps de temps pour faire évoluer la réglementation, de façon à modifier le cadre réglementaire d'ici l'application des sanctions pour non-conformité des parcelles.

Les Services du BNIC présentent les modifications proposées des différents articles du CRPM :

Art. D.645-21-1 :

- Maintien de la seule terminologie de rendement « fixé ».
- Précision que la constitution du rendement prend également en compte les quantités de raisins ou de moirs, conformément à la rédaction du CDC Cognac.
- Remplacement des termes « revendicable dans la déclaration de récolte », inadaptés à la production d'EDV, par « figurant dans la déclaration de récolte ».
- Ajout d'un paragraphe spécifique relatif à la possibilité pour l'Armagnac de diminuer exceptionnellement son rendement.
- Précision que le rendement défini dans le premier paragraphe peut être augmenté pour intégrer la réserve climatique Cognac.

Le Président de l'ODG demande pourquoi la réserve climatique n'a pas été expressément citée dans la nouvelle rédaction proposée.

Les Services du BNIC répondent que la réserve climatique recouvre en réalité tous les aléas de rendement, qu'ils soient climatiques ou non. Il est ainsi réducteur de nommer cette réserve de « climatique ».

La reformulation de l'article D.645-21-1 vise à définir les différentes notions de rendement qui sont déclinées dans les articles suivants.

Art. D.645-22 :

Dans la mesure où le terme de « rendement annuel maximum autorisé » a désormais une définition légale au sein de l'article D.645-21-1, il convient seulement de mettre à jour les références réglementaires désormais obsolètes.

D.645-24 :

La modification proposée vise à changer le terme « rendement autorisé » par « rendement butoir ». Cette demande de modification est justifiée par les hauts niveaux de rendement Cognac établis chaque année, la nécessité croissante de faire face aux aléas et de reconstituer la réserve climatique pour répondre au besoin de la filière, et la simplicité de mise en œuvre de ce dispositif qui sera facilement compréhensible par les opérateurs, ce dernier point représentant un avantage non négligeable.

La Président de l'ODG s'interroge sur les travaux d'un groupe de travail qui s'est tenu il y a quelques années, et qui a retravaillé la grille de pourcentage des PMM. Il demande s'il sera possible de reprendre ce travail.

Les Services du BNIC lui répondent que ce sera effectivement possible. Il faudra pour cela modifier le CDC une fois les modifications du CRPM obtenues.

Les Services du BNIC précisent que les listes de parcelles non conformes au titre des dispositions relatives aux PMM ont déjà été effectuées par les opérateurs lors de la dernière campagne. Le recensement s'effectue sur chacune des parcelles plantées (pour rappel : même cépage, même cru, même densité et même année de plantation). Le contrôle de la conformité des pourcentages déclarés sera fait à l'occasion des contrôles ODG. Les opérateurs ont bien été informés des 3 différents niveaux de pourcentage de PMM. Des viticulteurs indiquent à cette occasion avoir déjà été contrôlés, et confirment ces propos.

Les Services du BNIC poursuivent la présentation des modifications du CRPM proposées : outre les articles relatifs au rendement, la modification des articles relatifs à l'irrigation et aux 2<sup>ème</sup> feuilles a été étudiée.

La modification de ces dispositions est effectivement nécessaire pour permettre aux ODG EDV AOC qui le souhaitent d'être plus restrictif dans leur CDC sur ces sujets, ce qui n'est actuellement pas possible. Il s'agit donc d'introduire, dans un premier temps, une disposition dans le CRPM qui ouvre la possibilité aux ODG de mettre en œuvre ces dispositifs à travers leur CDC.

Il n'y a donc aucune nouvelle contrainte à ce stade.

#### Irrigation : art. D.665-17-5 :

Cet article fixe le dispositif général qui interdit l'irrigation des vignobles du 15 août à la récolte. Il permet également aux AOC/IGP de prendre des mesures plus restrictives (pour les AOC, le dispositif figure à l'article D.645-5).

Les vignobles de Cognac et d'Armagnac relèvent du dispositif général en tant que vignoble VSIG. La modification proposée vise à introduire dans le dispositif général la possibilité pour les vignobles aptes à la production EDV AOC de prendre des mesures plus restrictives dans leur CDC, à l'instar des vignobles AOC/IGP.

Une discussion sur l'irrigation s'engage entre les membres dont il ressort :

- au sein de l'interprofession, un Groupe de Travail irrigation traite de cette question. Des expérimentations sont d'ailleurs en cours par la Station Viticole sur 2 exploitations.
- la police de l'eau dénonce les entorses de plus en plus courantes à la réglementation en matière d'irrigation, concernant notamment les forages illégaux.
- la réflexion de la filière Cognac relative à l'irrigation ne concerne pas tant la pratique de l'irrigation en tant que telle que la ressource en eau. Il s'agit donc d'une question politique à régler au terme de cette réflexion. Le GT Irrigation devra effectivement répondre à cette question.

Les Services du BNIC rappellent que ces propositions ne visent qu'à traiter le socle réglementaire de l'irrigation, et non pas de l'opportunité ou non de la pratique. Ceci interviendra dans un second temps.

#### Jeunes vignes : art. D.645-8 :

La modification proposée vise à la création d'un article miroir à celui existant pour les vins, dont l'application serait spécifique aux EDV AOC, et permettrait aux ODG qui le souhaiteraient d'interdire, à travers leur CDC, la production des jeunes vignes.

Le renvoi au CDC constitue une nouveauté par rapport à la rédaction actuelle de l'article relatif aux vins, pour lesquels l'application de cette disposition est systématique.

Le Président de l'ODG précise que ces propositions modificatives ont nécessité un travail important et de nombreuses réunions entre le GP CDC et la Commission développement de l'Appellation.

Il appartient maintenant à la section ODG de se positionner par rapport à ce travail. L'avis rendu par la Section ODG sur ces propositions sera ensuite transmis au Comité Permanent.

Une discussion s'engage entre les membres concernant notamment l'irrigation.

L'accent est mis sur l'inopportunité de la date du 15 août, date à partir de laquelle l'irrigation est interdite. Il est aussi demandé s'il n'y aurait pas la possibilité de modifier cette date.

Cette disposition étant située dans la partie générale du CRPM, sa modification nécessiterait d'ouvrir le débat avec les autres régions viticoles.

Thierry FABIAN explique qu'il s'agit d'une question extrêmement sensible, qui concerne à la fois les Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement. L'article actuel visant les vins AOC a nécessité de longues années de discussion. Il a été obtenu en contrepartie d'un encadrement rigoureux permettant de vérifier la disponibilité en eau du secteur concerné. L'objectif des propositions de la filière Cognac devrait donc être de le modifier le moins possible, et de permettre au CDC, non pas de déroger à cette règle, mais de pouvoir mettre en œuvre des restrictions supplémentaires. Il ne sera en effet pas possible de modifier la date du 15 août.

Il est fait remarquer que le côté bénéfique de l'irrigation après le 15 août n'a pas encore été démontré. La filière reste en attente des résultats de l'étude menée par la Station Viticole.

Il semblerait par ailleurs que le terme d'« irrigation » n'est peut-être pas approprié pour les vignobles. La pratique pour la vigne est en effet différente de celle utilisée pour le maïs.

Thierry FABIAN précise toutefois qu'un changement de sémantique ne permettra pas de déroger au cadre d'interdiction du 15 août à la récolte, qui est figé. Si la filière souhaite modifier les dispositions relatives aux EDV, ce doit être soit pour interdire totalement l'irrigation, soit pour l'interdire avec des possibilités de dérogation. Il précise par ailleurs que les AOC du Sud-Est avaient déjà porté des demandes similaires. Il essaiera donc de faire une réponse à la Section ODG après avoir fait le point sur toutes celles qui ont déjà été apportées.

Par ailleurs, la question a été posée de savoir si les agences de bassin sont tenues informées des travaux de la filière relatifs à l'irrigation.

Il a été répondu, que s'agissant à ce stade d'une simple expérimentation, elles ne le sont pas. Toutefois, les Services du BNIC précisent que les agences de bassin étant partenaires dans le cadre du Référentiel de Viticulture Durable, elles sont directement informées des travaux de la filière Cognac sur la problématique de l'eau.

A l'issue du débat, il est précisé que ces propositions modificatives seront présentées lors de la CNBS du 18 novembre prochain. Le Ministère de l'Agriculture en sera ainsi officiellement informé et pourra alors les étudier. Cela aboutira probablement à des échanges avec l'administration, laquelle sera susceptible de nous soumettre des contre-propositions.

⇒ La Section ODG valide à l'unanimité les propositions modificatives du GP CDC.

#### 4 | Présentation de l'expérimentation distillation

Les Services du BNIC procèdent à un rappel du contexte : une réflexion s'est tenue au sein de l'interprofession concernant les projets innovants relatifs à la distillation, dans un objectif de diminution des gaz à effet de serre en accord avec la démarche RSE de la filière Cognac.

Un guichet d'appel à projet a été ouvert le 24 septembre 2019.

Un projet porté par la Maison Martell a été examiné, qui porte le nom d'« *expérimentation à échelle industrielle concernant le chauffage de l'alambic charentais à la vapeur à l'aide d'un échangeur externe* », visant à remplacer le chauffage au feu nu de l'alambic par un chauffage à la vapeur.